

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 04 -11- 1993
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.183/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 octobre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le fait que le bureau de poste d'Enghien appose sur le courrier des timbres unilingues français portant la mention "Enghien".

De vos renseignements il ressort que c'est par erreur que ce timbre unilingue français a été utilisé par le Percepteur des Postes d'Enghien.

Conformément à l'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, un service local établi dans une commune de la frontière linguistique rédige les avis au public en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.